

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 195.

1ère Session, 5e Parlem ent, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour légaliser certaines transac-
tions et changer la tenure des terres
des Sauvages dans le township de
Durham.

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 8 nov.,
1854.

Seconde lecture, 22 novembre 1854.

M. DORION, de Drummond et Arthabaska.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET LAPOURÉUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour légaliser certaines transactions et changer la tenue des terres des Sauvages dans le township de Durham.

ATTENDU qu'une étendue de deux mille acres de terre fut accordée Préambule.
 en l'année 1802 à différents Sauvages, pour eux et leurs successeurs
 légaux, dans le township de Durham, en vertu de lettres patentes émises
 sous le seing et sceau de Sir Robert Shore Milnes, alors lieutenant gouver-
 5 neur, aux conditions de s'y établir et de ne jamais pouvoir les "vendre, aliéner
 ou louer même" et que ces Sauvages ou leurs successeurs ou représentants
 légaux ont en certains cas vendu, loué ou aliéné tous leurs droits sur ces
 terres pour des sommes fixes ou des rentes foncières et qu'ils ont tous
 abandonné ces terres après les avoir ainsi transportées ; attendu que
 10 ceux qui ont ainsi obtenu ces terres les ont défrichées, bâties, améliorées
 et en ont fait des établissements agricoles d'une grande valeur ; qu'il s'é-
 lève des doutes sur la légalité de ces transactions, lesquels doutes forment
 un grand obstacle au progrès ultérieur de ces établissements, et qu'il est
 est désirable, dans l'intérêt des Sauvages qui n'habitent plus ces terres,
 15 comme dans l'intérêt public de cette localité, de légaliser ces transactions
 de manière à assurer une juste compensation aux premiers, et des titres
 incontestables aux possesseurs actuels de ces terres : A ces causes, qu'il
 soit déclaré et statué, etc., comme suit :—

I. Tous les transports par baux emphytéotiques ou autres transactions
 20 faites par les Sauvages, leurs successeurs ou représentants légaux, à qui ap-
 partenaient les terres des Sauvages dans le township de Durham, sont par
 le présent acte légalisées et seront dorénavant considérées comme si elles
 avaient été faites par des personnes légalement capables de louer, aliéner,
 vendre, céder et transporter leurs propriétés ; pourvu toujours qu'une
 25 rente foncière annuelle de pas moins de dix piastres, par chaque lot de
 deux cents acres, aura été stipulée en faveur du Sauvage à qui fut originai-
 rement accordé tel lot de terre, ou de ses héritiers ou représentants légaux.

Tous baux emphytéotiques faits par les sauvages sont légalisés par le présent acte.

II. Tout possesseur actuel qui aura acheté un lot ou partie d'un lot des
 terres des Sauvages du township de Durham, pourra, s'il le désire, racheter
 30 la rente attachée à sa terre ou lot de terre et payable aux sauvages ou à
 leurs représentants légaux, en en payant le capital, au taux de six pour
 cent, au surintendant des affaires des Sauvages pour le Bas-Canada qui est
 par le présent acte autorisé à recevoir tout tel dépôt et à en donner quit-
 tance suivant la cédule A de cet acte.

Tout possesseur actuel pourra racheter la rente.

III. Toute telle quittance, une fois enregistrée au bureau d'enregistre-
 35 ment du comté de Drummond, équivaudra à un titre par lettres patentes
 du gouvernement et déchargera tout tel lot ou partie de lot désigné dans
 telle quittance, de toutes rentes ou autres charges dont il aurait pu
 être grevé jusqu'alors en faveur du Sauvage ou des Sauvages qui auraient
 40 été concessionnaires du gouvernement.

La quittance qu'il recevra équivaudra à un titre par lettres patentes.

Le surintendant des sauvages tiendra compte. IV. Le dit surintendant des affaires des Sauvages tiendra compte de toutes sommes déposées entre ses mains et en paiera l'intérêt annuellement aux Sauvages ou à leurs représentants légaux suivant la part qui leur appartiendra dans telles propriétés.

Disposition en cas de la vente de la rente. V. Dans tous les cas ou un Sauvage aura vendu la rente généralement attachée à telle terre, celui qui l'aura ainsi achetée aura droit au remboursement de la somme ainsi payée, soit en déduction des rentes depuis tel achat ou du capital et des rentes futures, s'il reste une balance.

Acte public. VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

CEDULE A.

Je certifie par les présentes que (James Mountain), possesseur actuel du lot de terre No. 23, dans le quatrième rang du township de Durham, m'a ce jour payé la somme de cent soixante-six piastres soixante-sept cents (\$166 67c.) étant le capital d'une rente foncière attachée au dit lot de terre qui fut originellement accordé avec un grand nombre d'autres, à certains sauvages, aux conditions de ne pouvoir les vendre, aliéner ou louer, et que cette somme m'a été payée pour racheter la dite terre, de toute rente tel que pourvu par l'acte, (*insérez le titre de cet acte*.) et lui valoir ce que de droit.

Fait en duplicata, à Québec, le _____ jour
du mois de _____ l'an mil huit cent _____

D. C. NAPIER,
Surintendant des affaires des Sauvages, B. C.